



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 9 octobre à 19 heures, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE - COURREGES – FOUREL - GIBAUD - HABAS – HULO - LABAT - MAUPOUX JOURON – RIQUELME – ROSSIC – SAJOURS - VALIBOUSE - VIDAL

ABSENTS EXCUSES : BOUCHARBAT (procuration VIDAL) - ETCHALUS – HERMET (procuration ROSSIC) - OUAJDI MENVIELLE - VERDEIL

ABSENTS : ALCARAZ

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2024
2. Admission en non-valeur sur le budget principal
3. Réévaluation de la participation de la commune de CHIS aux frais de fonctionnement des écoles
4. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposé par le CDG 65
5. Enfouissement des réseaux BT et FT et EP sur une partie de la rue des cerisiers
6. EP lié enfouissement rue des cerisiers sur environ 130m
7. FT lié enfouissement rue des cerisiers
8. Autorisation de Recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles
9. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
10. Déclassement d'un bien communal

1 APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le PV du Conseil Municipal du 10 juillet 2024, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : Néant

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 10 juillet 2024.

2 ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif *du 07 août 2024*, il convient de délibérer sur des admissions en non-valeur pour des dettes anciennes d'eau, d'assainissement et de cantine concernant des usagers qui ne résident plus sur la Commune. Ces admissions en non-valeur s'élèvent à 1 666,96 € et sont répertoriées sur la liste N°6479284011 jointe en annexe à la délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes inscrites sur la liste N°6479284011.
- **Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à la somme de 1 666,96 €.
- **Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la Commune au compte 6541

3 REEVALUATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CHIS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Le Maire explique à l'assemblée que par convention, chaque année, la commune de CHIS participe aux frais de fonctionnement des écoles d'Orleix.

Il convient, cette année, de réviser le montant de cette participation compte tenu de l'augmentation des frais, notamment celui des énergies.

Le coût par élève est calculé en divisant l'ensemble des charges de fonctionnement de l'école publique par le nombre total d'élèves scolarisés. L'année de référence est 2023.

Considérant que le coût financier moyen en 2023 s'élève à :

- 1498,03 euros pour un élève de l'école maternelle
- 730,52 euros pour un élève de l'école élémentaire

Une convention est signée entre la Commune de CHIS et la Commune d'ORLEIX qui sera renouvelée chaque année.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- Que le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2024/2025 demandée aux Communes de résidence pour chaque enfant nouvellement inscrit à compter de la rentrée de septembre 2024 fréquentant :

- Une classe maternelle de la Commune sera de :
 - 1498,03 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'ORLEIX (coût réel)
 - 1048,62 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'ORLEIX
- Une classe élémentaire de la Commune sera de :
 - 730,52 euros si le potentiel de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'ORLEIX (coût réel)
 - 511,36 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'ORLEIX
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer la convention avec la Commune de CHIS
- De préciser que les participations seront encaissées à la fin de l'année scolaire 2024/2025 et imputer à l'article 7067 du budget de l'exercice en cours.

4 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSE PAR LE CDG 65

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de la commune d'ORLEIX de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social Territorial visé en date du 07/10/2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base.

Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaires

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière de 25 € bruts conformément à la saisine du CST en date du 07 octobre 2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou le 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT, FT, ET EP SUR UNE PARTIE DE LA RUE DES CERISIERS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le conseil municipal doit décider des commissions et le nombre de conseillers qui y siégeront en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée (art.L2121-22 du CGCT). Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil, elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2024 sur le programme « ELECTRICITE », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **50 000,00 €**

<u>FONDS LIBRES</u>	17 500,00 €
<u>PARTICIPATION SDE</u>	32 500,00 €
<u>TOTAL</u>	50 000,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- 2 - s'engage à garantir la somme de **17 500,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- 3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

6 EP LIE ENFOUISSEMENT RUE DES CERISIERSSUR ENVIRON 130M

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2024 sur le programme « ECLAIRAGE PUBLIC », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **8 000,00 €**

<u>FONDS LIBRES</u>	4 000,00 €
<u>PARTICIPATION SDE</u>	4 000,00 €
	<hr/>
<u>TOTAL</u>	8 000,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- 2 - s'engage à garantir la somme de **4 000,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- 3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

7 FT LIE ENFOUISSEMENT RUE DES CERISIERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public, il convient d'enfouir le réseau de télécommunication. Les différentes prestations sont réparties de la façon suivante :

- Etude, fourniture du matériel de génie civil (à la charge d'Orange)
- Fourniture du matériel et main d'œuvre du câblage ainsi que la dépose du réseau de télécommunication suivant les éléments qui seront fournis par Orange. (à la charge d'Orange)
- Mise au propre de l'esquisse et pose du matériel de génie civil, réalisés par le SDE65 (à la charge de la commune)
- Terrassement (tranchée aménagée) et plan de récolement réalisé par le SDE65 (à la charge de la commune).

Le montant des travaux réalisés par le SDE65 se décompose de la façon suivante :

Mise au propre de l'esquisse et pose du matériel de génie civil à régler au S.D.E. Montant TTC (TVA non récupérable).....	3 605,72 €
Travaux de terrassement (tranchée aménagée) et plan de récolement à régler au S.D.E. Montant HT (TVA récupérée par le S.D.E.).....	6 333,82 €

**Contribution de la commune
9 939.54 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- 2 - s'engage à garantir la somme de **9 939.54 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds propres de la commune,
- 3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux de génie civil qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

**8 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE
REPLACEMENT D'AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX MOMENTANEMENT
INDISPONIBLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique :

- à temps partiel ;
- en détachement de courte durée ;
- en disponibilité de courte durée (d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales) ;
- en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

- en congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DECIDE

- d'autoriser *Monsieur le Maire* à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9 PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la commune d'Orleix souhaite réaliser une piste cyclable sur la rue du Pic du midi, faisant par ailleurs partie du Schéma directeur de la CATLP,

Considérant qu'il convient de demander au Préfet la déclaration de l'utilité publique du projet,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des terrains privés se trouvant sur l'emprise du projet de la piste cyclable,

Considérant que le dossier soumis aux services préfectoraux devra comprendre les éléments suivants :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- Une appréciation sommaire des dépenses.

Après en avoir délibéré **par 14 voix Pour et 1 voix Contre**, le Conseil municipal,

La présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 10/07/2024.

APPROUVE le fait de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les surfaces de parcelles se trouvant dans l'emprise du projet de la piste cyclable, visées dans la notice explicative ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de monsieur le Maire) à solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il déclare l'utilité publique du projet, et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

PRECISE que seront demandées une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointes.

10 DECLASSEMENT D'UN BIEN COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;
VU le Code de la voirie routière,

Considérant que :

- la parcelle communale cadastrée section A n° 968 située lotissement Tédor à ORLEIX sur la parcelle nouvellement cadastrée section A n° 1005 d'une contenance de 66 m² n'est plus affectée à l'usage de stationnement du public,
- cette parcelle n'a jamais été utilisée par les riverains du lotissement Tédor.
- le riverain de cette bande de terrain en a pris possession.
- la commune souhaite régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal,

CONSTATE la désaffectation de la bande de terrain communale cadastrée section A 968 située lotissement Tédor à ORLEIX, sur la parcelle nouvellement cadastrée section A n° 1005 d'une contenance de 66 m².

APPROUVE le déclassement de la bande de terrain parcelle A 1005 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE le Maire (ou son 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux durant un mois et sera transmise à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Le Maire, Guillaume ROSSIC

